PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2025-303-001

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour le démantèlement des ouvrages à l'embouchure du Bourdigou sur la commune de Torreilles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive n°2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-60 ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 23 février 2001, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 21 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée métropole, enregistré sous le numéro DIOTA-250828-094826-612-007 le 28 août 2025, relatif au projet de démantèlement des ouvrages à l'embouchure du Bourdigou sur la commune de Torreilles ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée métropole, en date du 29 août 2025 ;

VU l'avis favorable du syndicat Rivage du 16 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du service nature, agriculture et forêts de la DDTM des Pyrénées-Orientales du 29 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du service mer et littoral de la DDTM des Pyrénées-Orientales du 30 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du parc naturel marin du golfe du Lion du 02 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte Têt bassin versant du 02 octobre 2025 ;

VU l'avis du déclarant en date du 23 octobre 2025 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été soumis pour avis le 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude relative au fonctionnement du site du Bourdigou et l'état des lieux hydro-sédimentaire, écologique et socio-économique de la zone d'étude, présentée à l'appui du dossier de déclaration susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de démanteler les ouvrages de l'embouchure du Bourdigou afin d'améliorer le transit sédimentaire sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT la présence sur le site d'une zone humide ainsi que d'habitats et d'espèces végétales à préserver ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir les intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement et de compléter les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001 sus-visé, par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de suivi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée métropole représentée par son président, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Le présent arrêté a pour objet de réglementer le projet de démantèlement des ouvrages à l'embouchure du Bourdigou sur la commune de Torreilles.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d''aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisation annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées dans les visas ci-dessus.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le projet consiste au démantèlement des deux ouvrages maritimes situés à l'embouchure du Bourdigou (ouvrages Nord et Sud), sur la plage de Torreilles.
Une purge des enrochements dans le sable est prévue afin de démonter les enracinements des deux ouvrages.

Après démantèlement, les excavations issues de l'enlèvement des enrochements sont rebouchées par un léger régalage du sable.

Les enrochements sont stockés sur la parcelle cadastrée BB060, située au nord-ouest de la zone de chantier, puis évacués vers une filière adaptée. Cette parcelle sert également de base de vie.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001 susvisé, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1. Période d'intervention

Les travaux sont réalisés avant le 1er mars, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et hors période estivale.

4.2. Balisage des zones à enjeux écologiques

Avant le commencement des travaux, un balisage du chantier et une mise en défens des espèces et habitats à protéger sont effectués par un écologue.

Concernant l'euphorbe péplis, le balisage est réalisé sur la base de l'inventaire réalisé en juin 2025.

Un plan d'exécution du chantier est transmis avant le début des travaux au service en charge de la police des eaux littorales. Ce document matérialise les délimitations des zones de défens, les emprises pour la circulation des engins et toutes indications ou préconisations nécessaires au bon déroulement du chantier.

Lors du démontage de l'ouvrage maritime sud toutes les mesures sont prises pour réduire au maximum les incidences sur l'habitat « dunes mobiles ».

4.3. Cheminement des engins

Les engins de chantier accèdent à la zone de travaux par la piste présente au sud du village des sables à Torreilles. Ils empruntent uniquement les accès à la plage et les cheminements existants et évitent toute végétation y compris les espèces floristiques invasives conformément aux plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

Ils circulent en bas de plage sur un cheminement d'une largeur de 6 mètres maximum. Dans le cas où la configuration de la plage ne permet pas le croisement entre deux tombereaux, une

plateforme de croisement (de largeur 12 mètres) est créée en bas de plage par déplacement de sable longitudinal.

4.4. Fermeture de la zone de chantier au public

Les zones de chantier et de circulation des engins sont interdites d'accès pour toutes personnes étrangères aux travaux et est interdit au public grâce à la mise en œuvre de clôtures de chantier adaptées et la pose d'écriteaux informant de cette interdiction.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

5.1. Suivi de l'évolution du trait de côte

Le déclarant met en place un suivi du trait de côte annuellement et pour une durée de 5 ans en réalisant des levés topo-photogrammétriques du débouché du Bourdigou et des levés bathymétrique mono-faisceau des petits fonds marins.

Ces mesures sont effectuées sur le périmètre délimité en annexe 2 du présent arrêté et sont complétées par des levés topographiques LIDAR et bathymétriques (côté mer et au niveau de l'embouchure).

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Année	Levers topo-photogrammé-triques (nombre par an)	Levers bathymétriques (nombre par an)	Levers topo-bathymé-triques (nombre par an)
1	10 (dont 1 avant les travaux et 1 après les travaux)	6 (dont 1 avant les travaux et 1 après les travaux)	1
2	10	3	1
3	-	1	1
4	-	-	1
5	-	-	1

5.2. Suivi des zones de biodiversité à enjeux

Un suivi de la flore dunaire est réalisé pour une durée de 5 ans, sur 4 transects localisés en annexe 3. S'il est avéré que la reprise du transit sédimentaire provoquée par le démantèlement des ouvrages occasionne un impact sur la végétation dunaire du secteur, des mesures de gestion sont proposées par le déclarant.

Un suivi sur une durée de 5 ans de la zone humide est mis en œuvre. Il consiste en une inspection visuelle par les gardes littoraux de la communauté urbaine. Une analyse par satellite du recouvrement végétal est également effectuée. Une identification des milieux est réalisée par une analyse d'image multi-spectrales.

5.3. Suivi du fonctionnement et de la qualité de l'eau de la zone humide

Afin de mieux connaître et comprendre les interactions entre le fleuve « Le Bourdigou » et la nappe d'accompagnement de la zone humide un suivi sur 5 ans est mis en œuvre. Il consiste en :

- l'installation et suivi de 9 piézomètres,
- l'installation et suivi de 5 échelles limnimétriques,

- l'installation d'un pluviomètre,
- la réalisation de prélèvements pour analyse des eaux (température, oxygène dissous, conductivité, salinité et nutriments) au sein des piézomètres et dans les eaux superficielles du Bourdigou, sur les mêmes stations ayant fait l'objet de mesures en 2023.

5.4. Interprétation des résultats des suivis et évaluation du projet

Les résultats des différents suivis font l'objet d'une interprétation. L'ensemble de ces éléments sont transmis chaque année, sans délai, au service en charge de la police des eaux littorales et contribuent à une démarche d'évaluation du projet.

À cette fin, une méthodologie d'évaluation multicritères est proposée par le déclarant au service en charge de la police des eaux littorales avant la fin de l'année 2026.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les stationnements, vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés au niveau de la base de vie (au nord-ouest de la zone de chantier). Le matériel et engins utilisés sont soumis à un entretien strict.

Les zones de stockage des hydrocarbures sont étanches et confinées. Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier pendant les travaux.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin le déclarant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Torreilles. Cette formalité est certifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mise à la disposition du public à la mairie de Torreilles pendant un mois au moins,
- tenue à la disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Torreilles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, au parc naturel marin du golfe du Lion, au syndicat Rivage et au syndicat mixte Têt bassin versant et à la DDTM des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

ANNEXE 1 : Cheminement des engins

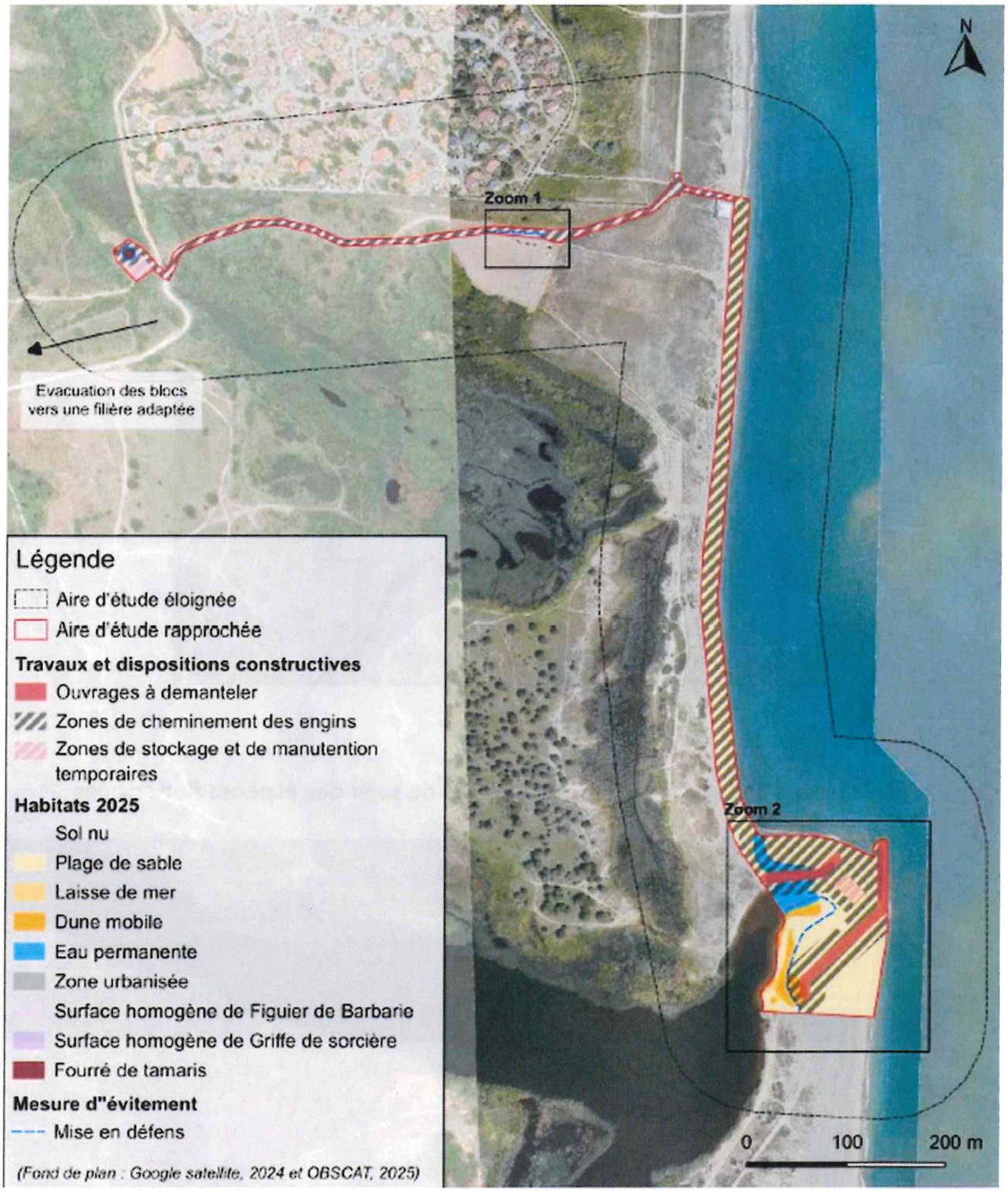

Annexe 2 : emprise du suivi topo-photogrammétrique et bathymétrique

Annexe 3 : Localisation des transects de suivi des espèces floristiques